3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0730

DATE : 23 octobre 2009

LE COMITÉ : Me François Folot — Président
M. Antonio Tiberio, Pl. Fin. — Membre
M. Patrick Haussmann, A.V.C. — Membre

Mme LÉNA THIBAULT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
M. WILLIAM MARSTON
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Le 21 juillet 2009, le comité de discipline Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTE

« À L'ÉGARD DE SON CLIENT ROBERT BLINN

1. À Montréal, le ou vers le 10 janvier 2000, l'intimé **WILLIAM MARSTON** a conseillé et fait souscrire à son client, **Robert Blinn**, un billet à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation, pour un montant de 100 000$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), à l'article 234.1 du *Règlement*

sur les valeurs mobilières (c. V-1.1, r.1) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE LUCILLE COUILLARD

2. À Montréal, le ou vers le 9 novembre 1999, l'intimé **WILLIAM MARSTON** a conseillé et fait souscrire à sa cliente, **Lucille Couillard**, un billet à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation, pour un montant de 25 323,97$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), à l'article 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (c. V-1.1, r.1) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE TERESA ROSSINI

3. À Montréal, le ou vers le 8 septembre 2000, l'intimé **WILLIAM MARSTON** a conseillé et fait souscrire à sa cliente, **Teresa Rossini**, un billet à ordre émis par Real Vest Investments Ltd, pour un montant de 52 606,25$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), à l'article 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (c. V-1.1, r.1) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE JOYCE DOCHERTY

4. À Montréal, le ou vers le 1er juin 2001, l'intimé **WILLIAM MARSTON** a conseillé et fait souscrire à sa cliente, **Joyce Docherty**, un billet à ordre émis par Real Vest Investments Ltd, pour un montant de 160 133,93$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT DONALD GILMORE

5. À Montréal, le ou vers le 30 août 1999, l'intimé **WILLIAM MARSTON** a conseillé et fait souscrire à son client, **Donald Gilmore**, un billet à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation, pour un montant de 22 079,65$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q. c. V-

1.1), aux articles 192 et 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (c. V-1.1, r.1), aux articles 3, 121, 130, 132 et 157 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* (c. I-15.1, r.0.5);

6. À Montréal, le ou vers le 22 juin 2001, l'intimé **WILLIAM MARSTON** a conseillé et fait souscrire à son client, **Donald Gilmore**, un billet à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation, pour un montant de 150 001,70$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE MINDY GUBEN

7. À Montréal, le ou vers le 24 août 2000, l'intimé **WILLIAM MARSTON** a conseillé et fait souscrire à sa cliente, **Mindy Guben**, un billet à ordre émis par Real Vest Investments Ltd, pour un montant de 259 530,07$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), à l'article 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (c. V-1.1, r.1) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE MARGARET KANE

8. À Montréal, le ou vers le 20 octobre 1999, l'intimé **WILLIAM MARSTON** a conseillé et fait souscrire à sa cliente, **Margaret Kane**, un billet à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation, pour un montant de 45 927,20$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), à l'article 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (c. V-1.1, r.1) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT DAVID SCHULZE

9. À Montréal, le ou vers le 9 novembre 1999, l'intimé **WILLIAM MARSTON** a conseillé et fait souscrire à son client, **David Schulze**, un billet à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation, pour un montant de 135 126,12$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de*

produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), à l'article 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (c. V-1.1, r.1) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01); »

MOTIFS ET DISPOSITIF

[2] À chacun des neuf (9) chefs d'accusation contenus à la plainte, il est reproché à l'intimé, aux dates y mentionnées, d'avoir conseillé et fait souscrire à ses clients des billets à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation (Mount Real) et/ou Real Vest Investments Ltd. (Real Vest) alors qu'il n'était pas autorisé à offrir de tels placements en vertu de sa certification.

[3] Or, si ce dernier n'a pas semblé contester qu'aux dates mentionnées à la plainte les certifications dont il disposait ne l'autorisaient pas à vendre les billets en cause, il a toutefois soutenu qu'il n'a pas fait souscrire à ses clients lesdits billets.

[4] Selon ses prétentions, il aurait strictement agi comme « conduit » pour leur permettre de les obtenir.

[5] L'intimé invoque de plus qu'en leur fournissant des renseignements sur les produits en cause et en les assistant dans l'ouverture de leur compte auprès des compagnies émettrices, il n'a fait qu'exercer ses activités de planificateur financier.

[6] Il allègue qu'il incombait ensuite aux compagnies émettrices de vérifier si les produits pouvaient satisfaire les clients et si ceux-ci leur convenaient.

[7] Or, la lettre qu'adressait l'intimé le 7 septembre 2007, à l'enquêteur du bureau du syndic, permet de circonscrire les différents rôles qu'a joués l'intimé auprès des consommateurs en cause.

[8] Ce dernier y reconnaît avoir agi comme représentant (representative), comme planificateur financier (financial planner), avoir discuté avec les clients des produits (discuss the product), les avoir suggérés et recommandés (suggested and "the recommendation") et avoir assisté ces derniers (I assisted the individuals) dans l'ouverture de leurs comptes auprès de Real Vest et/ou de Mount Real :

Paragraphe 1 :

« *I acted as a representative to these consumers during the period beginning January 1999 to August 2002 with the following clarification. I acted as financial planner as well as an insurance broker for the entire period. I also acted as a representative for mutual funds from January 1999 to September 2001 following which I acted as a Registered Representative.*

Paragraphe 3 :

« *As part of my investment strategy of thinking of client first, in the part role of Financial Planner, I analysed the financial situation and income needs as described to me, and concluded that a medium risk fixed investment paying periodic payments would be appropriate. I accepted the information provided to me without audit from the client and transcribed such on the KYC.* »

Paragraphe 5 :

« *I would discuss Mount Real, the company, what it does, the financial statements, and specifically the diversity of income generation, assets and liabilities. I would show the client the annual reports, point out the long-term excellence, and the awards won. I would discuss the product offering itself showing the client the information available such as the offering memorandum. I would discuss the guarantee offered from Mount Real, and point this out on the financial statements.* »

Paragraphe 3 :

« *I suggested several income investment products, amongst others the Mount Real Group of products. The recommendation of Real Vest or Mount Real, as a medium risk investment met with the risk tolerance and objectives as stated by the client.* »

Paragraphe 2 :

> *« For each of the following individuals, I have opened an "account opening form" with respect to the Financial Firm I was associated with at the time. I assisted the individuals in opening an "account opening form" with Real Vest and/or Mount Real*. »

[9] De plus, il y admet avoir étudié la situation de la corporation Mount Real avant d'en recommander l'achat à ses clients. À ce sujet il déclare dans sa lettre :

> Paragraphe 4 :
>
> « *I followed this company and its activities for years before recommending their products to clients.* »

[10] Ainsi, de son propre aveu, l'intimé est celui qui a recommandé les produits aux clients. C'est lui qui leur a fourni les informations sur ceux-ci. Il leur a ouvert un compte auprès de l'institution avec laquelle il était associé puis les a « assistés » dans la préparation des documents nécessaires à leur souscription.

[11] En réalité, c'est lui et lui seul qui les a conseillés.

[12] La seule personne de qui les clients ou consommateurs ont bénéficié des recommandations et des avis ou qu'ils ont rencontrée relativement à la souscription des billets en cause est l'intimé.

[13] Si l'on se fie à la déclaration de certains d'entre eux, ceux-ci recherchaient des placements conservateurs diversifiés. L'intimé leur aurait mentionné qu'il s'agissait de placements très sûrs sans aucun risque, 100 % garantis par l'assurance dépôt, plus sécuritaires que des obligations de toute sorte.

[14] Ces derniers lui faisaient confiance. Certains n'avaient aucune réelle connaissance en matière de produits financiers et la preuve n'a aucunement révélé

qu'ils aient été en contact avec un autre professionnel que l'intimé pour leur achat des billets à ordre de Real Vest ou de Mount Real.

[15] C'est d'ailleurs à lui qu'ils se sont adressés, vers lui qu'ils se sont dirigés, lorsque le groupe Mount Real a cessé de respecter ses obligations et qu'ils ont voulu récupérer les sommes qu'ils avaient investies. Nul doute que dans leur esprit, à l'égard des produits en cause, il était leur représentant.

[16] L'ensemble de la preuve présentée au comité mène donc indubitablement à la conclusion que lors de la souscription des billets à ordre par Mount Real ou Real Vest, l'intimé a agi à leur endroit comme leur conseiller et représentant.

[17] Pour sa défense, l'intimé a suggéré qu'il n'avait alors qu'exercé les activités d'un planificateur financier.

[18] Or, si la LDPSF[1], en ses articles 12 et 13, énonce clairement que nul ne peut agir comme planificateur financier à moins d'être titulaire d'un certificat décerné à cette fin par l'Autorité des marchés financiers, elle ne définit pas le champ de pratique du planificateur financier.

[19] Cependant, puisque ladite loi vise à favoriser la protection du public, elle ne doit certes pas être interprétée comme autorisant le détenteur d'un certificat de planificateur financier à agir dans une ou des disciplines pour lesquelles il ne détient aucune certification ou autorisation (non plus qu'à distribuer des produits financiers irrégulièrement ou illégalement émis).

---

[1] *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[20] Dans la décision de *Rioux* c. *Poulin*[2], le comité, au paragraphe 229, a statué en ces termes sur l'impérieux devoir du représentant de respecter les limites de ses autorisations :

> « *La personne qui choisit de devenir représentant en vertu de la LDPSF accepte les conditions entourant l'encadrement de sa pratique professionnelle. M. Poulin a donc volontairement adhéré à une profession qui comme corollaire des privilèges qu'elle accorde demande le respect des obligations déontologiques auxquelles il s'est engagé. Le respect des limites de son ou ses certificats devrait normalement aller de soi.* »

[21] En terminant, mentionnons que l'intimé a évoqué, comme dernier moyen, qu'en 2002, la Chambre aurait entrepris une enquête à son sujet relativement à la vente des mêmes produits que ceux en cause, mais n'aurait alors pas porté plainte contre lui. Or, même si les prétentions de l'intimé étaient exactes, les circonstances entourant la décision du syndic de ne pas alors déposer de plainte n'ont pas été présentées au comité, tandis que plusieurs motifs ont pu justifier celle-ci. Dans une telle situation, ce moyen de défense ne peut être d'aucun secours à l'intimé.

[22] En conséquence de ce qui précède, l'intimé sera déclaré coupable des infractions qui lui sont reprochées.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ACCUEILLE la présente plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable de tous et chacun des neuf (9) chefs d'accusation contenus à la plainte;

---

[2] *Micheline Rioux* c. *Réjean Poulin*, CD00-0600, décision du 11 avril 2007.

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité à une audition sur sanction.

(s) François Folot

Me FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Antonio Tiberio

M. ANTONIO TIBERIO, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Patrick Haussmann

M. PATRICK HAUSSMANN, A.V.C.
Membre du comité de discipline

Me Valérie Déziel
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même

Date d'audience : 21 juillet 2009

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.